Cuc
FRC
5575

ARRÊTÉS

DES COMMUNES

DE MONCONTOUR,

ET

PROTESTATIONS

Contre les Délibérations de la Communauté de la même Ville.

Dirumpamus vincula eorum,
& projiciamus à nobis jugum ipsorum.
Psalm. 2.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf, le trente Mars, aux trois heures de l'après-midi, nous soussignés, sieurs Jean Nepvo, François Simon, Alexis le Clerc, Antoine

Joly, Jacques Trobert, Blandin, François Duros, Jérôme le Clerc, Ledouaren, Noël Guigot, Etienne Tadier, Jean Morel, Julien Huet, Louis Ledouaren, René Etiene, René Robin, Pierre Sagory, François le Branchu, Grangan, Yves Even, Jean Mahé, Gigouzau, Louis David, Beziat, André Bohier, Gautier du Tailly, Joseph Cherdel, Mathurin Binio, Jean Frelaut, Mathurin Rault, Ambroise Ferchal, Pierre le Breton, Pierre le Corre, François le Corre, Auguſtin le Clerc, Louis Chauvel, le Goff, Villeneuve Bernard, Louis Erhel, Antoine Erhel, Jacques Guillot, Jean Marqué, Jean Joly, Tréſorier, Lavergne, Ville-Hérymahé, Jérôme Lucas, Jean Corduan, François Evin, le Loutre, Loncle de Forville, Deſalleux Loncle, Cuny, de Carloquen Ledouaren, Deſguilliers Ledouaren, Ferary, Noël Conan, Duval de Boisbaboul, Joſeph le Clerc, Pierre Glais, Marc Homard, Pierre le Corre, Guibert, Pierre Fivert, Chanois, Jacques Huet, Yves Robin, Antoine Coudere, Charles le Maître, Pierre Joly, père, Girard, Antoine Ozol, Pierre le Mollé, Noël Guigot, fils, Pierre le Mollé, Touſſaint Boishardy, Damard de St. Rivilly, Jean Veillet, Deſlandelles Veil-Julien Noël, René le Breton, François

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Guillard, François Glemot, Gautier fils, faisant pour le sieur Jean-Marie Gautier, mon père, Mathurin Joly, Julien Basset, Mathurin Guigot, Pierre Dieulangar, Vincent Gallais, le Corgne, René le Clerc, Abgral de Champ-Lorain, Jean Couédic, Goudin, Vieuloup, Drouard, Boscher Duraizi, Jouachim Ruellan, Louis Erhel, père, Pierre Gefro, Jérôme Ruellan; Chotard, Doré de la Gaubichaie, Marjo, Guillaume Blanchard, Boishardy, le Marchand, Joseph Hervé, Coslon, Jacques le Clerc, Bernard le Clerc, Grand Champ Mahé, François Pignard, Haute-Ville Trobert, Jacques Denisanne, Joseph le Borgne, Gilles Erhel fils, Antoine Ruellan, Mathurin Mitto, père, François-Simon, François Maheut, Jean Gautier, Olivier Gallais, Mathuirin du Frêche, La Touche, Mathurin Crolbo, Jean Fraboulet, Charles Berrée, Yves Veillet, Deslandelles, François le Clerc, Julien Desaulnais, Guillaume Frelau, Guillaume Raut, Yves Cherdel, Julien Goguelin, Goguelin, Médecin, Desportes Mahé, Ville-Blanche Glais, père, Ville-Blanche Glais, fils aîné, Jean Joly, Plessix Joly, François le Breton, Pierre Verde, Gilles Erhel, Marc Serinet, Chanois, père, & Neuville.

Tous nés François, âgés de 25 ans, Habitans de la Ville de Moncontour, certifions à tous qu'il appartiendra, qu'en exécution des Réglemens de Sa Majesté, des 24 Janvier dernier & 16 présent mois, comme aussi de l'Ordonnance de M. le Sénéchal de Rennes, du 24, notifiée par le Kjer, Huissier, le 26 aussi du même mois, aux sieurs Jean Joly, Trésorier en charge de la Paroisse de Saint Mathurin, & René le Clerc, Trésorier en charge de celle de Saint Michel, nous nous sommes tous assemblés en l'Eglise de Saint Mathurin, lieu indiqué par MM. les Officiers Municipaux de cette Ville, aux fins de leur Délibération du 27 de ce mois, lue & publiée au Prône des grand'Messes célébrées hier dans les deux Paroisses, & affichée aux lieux ordinaires.

Que rendus dans ladite Eglise, nous y avons trouvé MM. les Officiers Municipaux, au nombre *de sept* seulement; savoir, MM. de la Grandville Cherdel, Maire; le Paige de Kvastoue, Monjaret de Kjegu; Vaulorain-Chapelain, Desperrieres, Mahé de Launai, & Villeneuve Mahé, (sans néanmoins que la désignation ci-dessus puisse être considérée comme approbation de la qualité qu'ils prennent d'Officiers Municipaux de cette Ville, nos droits saufs

au contraire) lequel dit sieur de la Grandville a déclaré verbalement & fait consigner dans le préambule d'un Procès-verbal qu'il a dit vouloir rapporter de ce que notre Assemblée arrêteroit, qu'il entendoit la présider, en sa qualité de Maire, avec les Officiers Munipaux dont il étoit accompagné ; sur quoi nous leur avons à tous protesté que cette Présidence ne leur appartenoit aucunement, que nous la leur refusions formellement ; entendants avoir pour seul Président le Juge du lieu où nous sommes réunis, ou en son absence, refus, ou incapacité, un autre Officier public, aux termes & suivant les dispositions de l'article 25 du Réglement Général de Sa Majesté du 24 Janvier dernier : leur avons en outre déclaré qu'aux termes du même article, & les dispositions de l'article 28, il est sensible que la Communauté de cette Ville ne doit point se trouver à notre Assemblée, première & particulière, ni concourir directement ou indirectement à ce que nous pourrions y arrêter, pour nous conformer aux Ordres & volontés de Sa Majesté ; que ce concours ne pouvoit & ne devoit avoir lieu qu'après l'élection de nos Députés à l'Assemblée Municipale, lesquels nous y représenteroient comme nos Procurateurs,

à l'effet d'y arrêter finalement & de concert le Cahier de nos plaintes, doléances & réclamations ; & la nomination des quatre Députés qui doivent le porter à l'Assemblée générale de la Sénéchaussée de Rennes, qui se tiendra le 7 Avril prochain : que leur présence gêneroit nos opérations ; qu'en conséquence nous les supplions de se retirer sur le champ.

Auxquels réquisitoires, interpellations & déclarations lesdits Officiers Municipaux ne nous ont répondu qu'en déclarant persister dans leur prétention de nous présider : sur quoi nous leur avons sur le champ déclaré récusation formelle, & procédé de suite à la nomination, que nous avons faite unanimement, de M. le Paige de Kvastoué, présent, pour présider notre Assemblée ; lequel a déclaré refuser la Présidence lui offerte par nous Habitants des deux Paroisses de cette Ville, sous prétexte qu'il ne vouloit pas présider ceux de la Paroisse St. Michel : duquel refus nous avons protesté d'illégalité ; & cependant avons répété aux Officiers Municipaux notre sommation de se retirer, pour nous laisser libres d'opérer sur tous les objets qui nous intéressent : & sur leur déclaration réitérée *qu'ils ne déplaceroient pas*, nous les avons laissés au

Bureau qu'ils avoient établi au haut de la principale nef de l'Egliſe ; nous nous ſommes retirés au bas d'icelle, & après avoir recueilli les voix ſur le parti à prendre dans la circonſtance ; conſidérant qu'il eſt inſtant pour nous de nous conformer aux Ordres de Sa Majeſté, dont la bonté paternelle & le vif deſir qu'Elle a de rendre tous ſes Sujets heureux, mériteront à jamais notre ſincère reconnoiſſance ; nous avons ſur le champ & unanimement nommé pour notre Préſident M. Henry, Procureur - Fiſcal de la Juriſdiction de Moncontour, ſans toutefois nous oppoſer aux Arrêtés du Tiers-Etat du 22 Décembre & autres jours ſuivants, 1788, auxquels, pour ce qui concerne la préſente nomination, nous avons déclaré déroger & dérogeons, en tant que beſoin, attendu ſon zèle pour le bien public ; lequel préſent a déclaré accepter avec reconnoiſſance la Préſidence lui déférée, & a prié l'Aſſemblée de recevoir ſes remerciements de la confiance qu'elle lui témoigne.

Enſuite, attendu la conduite vraiment étrange de la Communauté à notre égard ; & conſidérant que le petit nombre des habitans, préſentement réunis, & qui cependant ſont pour ainſi dire les ſeuls qui, aux termes des Réglemens ſuſdatés, puiſſent dans cette

ville, concourir à la nomination des Commissaires & Députés pour la rédaction du Cahier, ne procurera qu'un trop foible nombre d'Electeurs, pour avoir à la Communauté une influence assez égale pour y faire recevoir toutes les plaintes & réclamations que nous avons à présenter à Sa Majesté : que notre plainte à cet égard est d'autant plus juste & légitime, que nous sommes bien éloignés d'approuver les différens arrêtés pris par ladite Communauté, notamment celui du 27 de ce mois; que depuis longtemps les Communes de cette ville, éloignées de toute participation à l'Administration Municipale, ainsi qu'à la nomination des Officiers, désirent une meilleure formation de la Communauté, objet destiné à faire article dans le Cahier de charges, ce qui pourroit ne pas plaire à tous les Officiers qui la composent actuellement; que d'ailleurs les délibérations par elle prises jusqu'à ce jour, pourroient aussi contrarier quelques autres de nos charges à prendre; & vu ce qui résulte encore dudit article 25 du Réglement du 24 Janvier; par toutes ces considérations, nous avons unanimement arrêté de procéder de suite à la rédaction de notredit Cahier; lequel sera néanmoins présenté à la Communauté dans

son

ſon Aſſemblée, aſſignée pour demain, par les ſieurs Loncle Des-Alleux, Villeblanche Glais, fils aîné, Latimier du Cleſieux, & Pignard, que nous avons, après avoir obſervé les formes, nommés pour nos Electeurs & Députés à ladite Communauté; & en événement que, ſoit nos charges, ſoit nos Députés; ne ſoient pas admis & reçus par elle, réſervons de prendre à cet égard, comme ſur tous autres objets quelconques, tels arrêtés & réſolutions qui ſeront vues appartenir dans notre Aſſemblée, fixée à Jeudi prochain, deux heures de l'après midi, dans la Chapelle de Notre Dame de la Porte; où nous demeurons tous pour duement convoqués, en quelque nombre que nous nous y trouvions réunis, pourvu qu'il ſoit de cinquante au moins; déclarant dès-à-préſent comme dès-lors, approuver les délibérations qu'ils y arrêteroient, ſans qu'il ſoit beſoin de ratification ultérieure; & avons au ſurplus déclaré n'entendre, de la part des Généraux de Saint Michel & Saint Mathurin, tenir à nos délibérations du jour d'hier, pour faire cauſe particulière; leſdits Généraux s'étant confondus de fait dans les Communes, & leurs Députés ayant prié l'Aſſemblée de ne conſidérer leur nomination proviſoire, de la regarder au contraire comme non avenue.

Au ſurplus, l'intention de Sa Majeſté, manifeſtée par les ſuſdits Réglemens, étant de connoître pafaitement les vœux & les ſouhaits de tout ſon Peuple, du bonheur duquel il ne ceſſe de s'occuper, nous chargeons expreſſément nos Députés ci-deſſus nommés, de ne ſe départir à la Communauté d'aucuns des articles compris en notre Cahier de remontrances, plaintes & d'oléances, lequel a été rédigé par cahier ſéparé du préſent, & ſigné, par M. le Préſident, noſdits Députés, Desguillier, Ledouaren, Damar de St. Rivily, Meheuſt, Joli, tréſorier de St. Mathurin, Villeblanche glais, père, la Haye le Doüaren, & Gaultier du tailly, Commiſſaires particuliers, par nous nommés pour la ſignature d'icelui, afin d'éviter la multiplicité des ſignatures : enjoignons à noſdits quatre Députés d'en requérir l'inſertion au long de dans le cahier, qui ſeroit rédigé de concert à la Communauté, même ſon enregiſtrement, ſur le regiſtre où elle conſigne actuellement ſes Délibérations; les chargeons encore de réclamer vers elle, la communication de tous les Réglemens de Sa Majeſté, avis de ſes Miniſtres, arrêtés des différentes Villes & Paroiſſes de la Province, & Lettres particulières

de MM. les Commissaires d'icelle, qui auroient pu lui être adressées depuis les huit mois derniers; comme aussi les diverses Délibérations qu'elle a pu prendre *au nom de la Ville*, depuis la même époque, de requérir une expédition en forme de toutes les piéces qu'ils jugeront nécessaires & convenables; nous en référans absolument, à cet égard, à ce que nos Députés croiront devoir, & voudront requérir, les autorisons à former, d'ailleurs telles réclamations qu'ils jugeroient utiles de faire à ladite Communauté, toutes sommations qui seroient par eux jugées nécessaires, pour parvenir, autant qu'il est en nous, à l'exécution des Réglemens de Sa Majesté, & au redressement de nos justes griefs: leur enjoignons, en événement, que ladite Municipalité ne se porte pas à avoir l'égard dû à nos représentations, & nos intentions sincères, de se retirer par devers les Commissaires ci-dessus nommés; lesquels seront convoqués par M. le Président pour s'assembler le plutôt possible, les autorisans les uns & les autres à prendre tels partis qu'ils trouveront bon être.

Arrêté en notre Assemblée, ledit jour 30 Mars, aux dix heures & demie du soir, sous les seings de nous, Habitans, tant ci-

dessus, que ci-après nommés, ainsi *signé* sur l'original, François Simon, Grangan, Alexis le Clerc, Antoile Joly, Jacques Trobert, Blandin, Meheut, François Duros, Desportes-Mahé, Jerôme le Clerc, le Douaren, Latouche-Chapelain, René le Breton, Tadie, le Loutre, Louis le Douaren, Robin, de Carloquen le Douaren, Procureur, Bernard Cherdel, Jacques le Clerc, Doré de la Ganbichaie, Julien Huet, Pierre Sagory, François le Branchu, Joseph Cherdel, Yves Even, Louis David, Gigouzau, Joseph Besiat, Bohier, Augustin le Clerc, Gautier du Tailly, Mathurn Binio, Mathurin Rault, Pierre le Breton, Yves Veillet, François le Corre, Pierre le Corre, Louis Erhel, Jean Marquet, J. M. Joly, trésorier, Ville-Hery-Mahé, Jerôme Lucas, Goguelin, Docteur en Medécine, Jean Corduan, François Even, Grand-champ-mahé, Forville Loncle, Fraboulet, Loncle des-alleux, Latimier Duclesieux, Cuny, Ferray, Chirurgien des épidémies, Jean Veillet, Deslandelles, Duval du BoisPaboul, Négociant, René le Clerc, Glais, Pierre Pivert, Louis Chanvry, Chotard de la Côtionaie, Yves Robin, Pierre Joly, Girard, Guigot, le May, François Boishardy, Damard de S. Rivilly,

Guillard, Noël, Procureur, FrançoisGlemot, Mathurin Joly, Jean Baſſet, Pierre Dieulangar, Vincent Gallais, Couedic, Joſeph le Borgne, Goudin, Vieuloup, Boſcher, Jouachim Ruellan, Marjo, Bardy, Mathurin Crolbo, Coſſon, François Pignard, René Jacques Deniſanne, Gilles Erhel, Desguilliers le Douaren, Antoine Ruellan, Jacques le Clerc, Jean Gautier, Ollivier Gallais, Veillet Dufraiche, aîné, Dufraiche cadet, Charles Beſrée, Desaulnais, Guillaume Frelau, Goguelin, Directeur des Meſſageries-Royales, Villeblancheglais, Glais de Villeblanche, fils, Jean Joly, Ville-neuve Bernard, Marc Serinet, Jean Nevo, Harel, Procureur, Chanois, Négociant, de la Vergne, Négociant, Joſeph Neuville, Drouard, Pierre le Corre, Mathurin Mitto, Pierre le Mollé, Gilles Erhel, François Juguet, Pierre Gefro & Henry, M. le Préſident de l'Aſſemblée.

Nous ſouſſignés, Habitans de la Ville de Montcontour, abſens, lors de l'Aſſembée & cependant ayant droit d'y voter, comme auſſi, nous paroiſſant exclus par les Réglemens de Sa Majeſté, attendu notre minorité, après avoir eu lecture du préſent procès-verbal; déclarons l'approuver dans tout ſon contenu, de même que toutes les opéra-

tions que nos Concitoyens jugeront néceſſaires pour le bien commun ; connoiſſant leurs ſentimens, qui ſont les nôtres, & partageant avec eux le zèle qui les a toujours animé. Ainſi, *ſigné*, Maurice Fichau, Louis le Couturier, le Heſran, David de Coüeſlan, Jean Nabucet, Jean Tancré, Chanois, fils, Yves Gygouſcau, fils, Jean Corduan, fils, Joſeph Erhel, Jean Jôly, fils.

RAPPORT préſenté à MM. les Commiſſaires dénommés au Procès-Verbal de l'Aſſemblée générale des Communes de la Ville de Moncontour, du Lundi 30 Mars 1789, réunies par convocation, en l'hôtel de M. le Préſident de ladite Aſſemblée, le Mercredi, premier Avril, environ les huit heures du matin, par MM. Loncle des Alleux, Villeblanche-Glais, fils aîné, Latimier du Cleſieux, Pignard, Députés deſd. Communes à l'Aſſemblée Municipale, tenue le 31 Mars.

MESSIEURS,

DÉPUTÉS par les Communes de cette Ville, pour aſſiſter, en leur nom, à l'Aſſemblée Municipale, convoquée & tenue hier, 31 Mars ; nous nous y ſommes rendus environ les trois heures & demie, après nous être fait annoncer, par l'Huiſſier Audiencier de l'une des Juriſdictions de la Ville, à M. le Maire, auquel il a parlé.

Entrés dans la ſalle, nous y avons trouvé MM. de la Granville Cherdel, Maire, Monjaret de Kjegu (1), le Paige de Kvaſtoué, Tavet, Coſſon, Recteur de Saint Michel, Deſpierres, de Launay, Vaulorain, Chapelain & Mahé de Villeneuve, Secretaire-Greffier, qui ſe ſont tous levés, & après les ſaluts réciproques, nous avons dit :

MESSIEURS,

CHARGÉS de l'importante & honorable fonction de repréſenter les Communes de cette Ville à votre Aſſemblée, nous venons ici vous manifeſter également leurs vœux & leurs ſouhaits, leurs plaintes, doléances & volonté ferme, inébranlable de faire entendre enfin leurs voix. Ce droit leur eſt naturel, & Sa Majeſté les y autoriſe ſpécialement par les Réglemens du 24 Janvier dernier, & 16 de ce mois, que vous avez fait publier & afficher. Tous les Habitans de cette Ville, jaloux de s'y conformer, pénétrés d'amour & de reconnoiſſance pour un Souverain, dont la bonté paternelle & bienfaiſante les invite à participer aux opérations jugées néceſſaires pour établir dans

(1) Ces deux Meſſieurs ont ſigné la fameuſe proteſtation, & n'ont pas encore reconnu leur erreur.

le Royaume une adminiſtration générale, propre à procurer le bonheur de tous ſes Sujets, ſans diſtinction ; animés du même zèle pour le bien public, dont vous devez, dont vous êtes auſſi ſans doute à vous occuper dans ce moment, ſingulièrement intéreſſant pour tous les Ordres, & pour le Tiers-Etat plus particulièrement encore : jaloux ſur-tout de leur liberté, ſe ſont réunis à votre invitation.

Vous les avez vu raſſemblés ſous vos yeux, en votre préſence même ; & néanmoins ils ont ſéparément & privativement opéré ſous la préſidence d'un Chef qu'ils ſe ſont choiſi : ils ont formé un Cahier de charges, & pris d'autres réſolutions ultérieures, conſignées dans la procuration qu'ils nous ont conſentie, pour vous faire connoître leurs intentions, & concourir au ſurplus avec vous, pour parvenir à l'exécution finale de tout ce qui leur a été preſcrit ; & autant que poſſible, à l'accompliſſement de leurs deſirs. Nous allons, Meſſieurs, vous donner lecture de cette procuration, de ce cahier.

Lecture faite deſdites pièces, nous avons déclaré à Meſſieurs, qu'aucune conſidération ne nous feroit départir de ce qui nous étoit enjoint par la procuration de nos Commettans :

mettans : nous avons requis l'inſertion au long dudit cahier, dans celui qui ſeroit au ſurplus rédigé de concert à la Municipalité, même ſon enregiſtrement ſur le regiſtre courant de ſes Délibérations ; ſauf à former dans la ſuite telles autres requiſitoires, qui nous paroîtront néceſſaires ; réſervant au ſurplus tous les droits de nos Commettans.

Sur quoi Meſſieurs nous ont d'abord demandé le dépôt dans leur Greffe de notre-dite procuration ; ce que nous avons refuſé, ne l'ayant pas par *duplicata* ; mais leur avons offert de leur en remettre & dépoſer une copie en forme, à laquelle nous allions, très-volontiers de ſuite, & ſans délai, faire travailler.

Enſuite Meſſieurs nous ont requis de leur donner lecture de tout ce qui précédoit notre-dite procuration dans le cahier où elle eſt conſignée : auquel requiſitoire, après en avoir conféré, à baſſe voix, entre nous Députés, avons répondu, que la lecture & la repréſentation de notre procuration ſeulement devoient leur paroître ſuffiſantes, d'après ſur-tout nos offres ci-deſſus, que nous avons répétées ; que la partie du cahier qui la précédoit, contenoit le procès-verbal de notre Aſſemblée ; que nous pourrions tenir ſecret ; que cependant par déférence,

nous consentions à en donner lecture de mot à autre, à la condition expresse, que par une déférence égale & naturelle, la Municipalité prît envers nous, l'engagement solemnel, de nous donner aussitôt & d'après ce, lecture pleine & entière du procès-verbal qu'elle avoit rapporté de son côté le jour d'hier au lieu de notre Assemblée, icelle tenante, & d'où elle ne sortit qu'environ les six heures; & sur ce qu'elle a refusé la condition, en disant qu'elle n'avoit pas de compte à rendre de ce qu'elle avoit fait, lui avons aussi refusé la lecture par elle demandée.

Ensuite Messieurs nous ont objecté que notre Assemblée étoit illégale, & contraire aux Réglemens de Sa Majesté, *en ce qu'elle n'avoit pas été présidée par la Municipalité*, à quoi nous avons répondu, que l'intention universelle de nos Commettans avoit toujours été de s'y conformer, ainsi qu'à l'Ordonnance de M. le Sénéchal de Rennes; qu'ils étoient intimement persuadés, ainsi que nous, d'en avoir toujours, enévénement, saisi le véritable esprit.

Sur ce que l'un de Messieurs nous représenta, que les Communes paroissoient bien éloignées d'avoir saisi l'esprit des Réglemens, nous répondîmes que nous pouvions

nous regarder comme raſſurés ſur ce point, d'après la connoiſſance d'une lettre de l'un des Miniſtres de Sa Majeſté, par laquelle il aſſure que l'on ne doit pas regarder leſdits Réglemens comme de ſtricte rigueur ; mais ſeulement comme de ſimples inſtructions.

Qu'au ſurplus, c'étoit choſe arrêtée & conclue par nos Commettans, qu'il n'étoit pas en notre pouvoir d'aller contre leur déciſion ; & que nous n'entrerions à cet égard dans aucune diſcuſſion avec la Municipalité, cela étant étranger à l'objet de notre miſſion.

Meſſieurs ont inſiſté & donné lecture de différens articles des deux Réglemens de Sa Majeſté & de ladite ordonnance ; en conſéquence nous ont de rechef proteſté de l'illégalité de notre Aſſemblée, vu le défaut de préſidence par eux, à quoi nous avons répété qu'inutilement chercheroit-on à nous faire entrer en digreſſion ſur ce point ; que nous ſerions fermes & inébranlables dans la réſolution que nous leur avons annoncée à cet égard ; qu'ainſi nous les prions inſtamment de nous déclarer s'ils vouloient nous reconnoître comme *les vrais Repréſentans des Communes* de cette ville ; & procéder en conſéquence, de concert avec nous, ſur l'objet de l'Aſſemblée.

En l'endroit interpelés par l'un des MM. de déclarer ſi nous perſiſtions dans la nomination du Préſident que nous avions élu hier ; & ſi nous entendions refuſer conſtamment à la Municipalité le droit de préſider les Communes ? Avons répondu que jamais nous ne nous écarterions de nos pouvoirs ; que notre élection avoit été bien juſte & légitime : que nous n'entendons pas ſans ſurpriſe, la Municipalité réclamer le prétendu droit de nous préſider, d'après la récuſation formelle que les Communes lui avoient déclaré que dans ces ſortes de cas, s'il n'eſt pas de principe rigoureux pour un Juge recuſé de s'abſtenir de la connoiſſance d'une affaire, ſans vérifier les moyens de récuſation, l'honneur & la délicateſſe le faiſoient toujours s'éloigner lui-même.

Meſſieurs s'étant levés après avoir délibéré à baſſe voix, ont repris leurs ſiéges, & M. le Maire s'eſt énoncé comme ſuit : « La Municipalité doit néceſſairement, » avant de concourir avec vous, Meſſieurs, » ſur un objet quelconque, examiner préa- » lablement la procuration que vous allé- » guez. Pour le faire, il faut qu'elle en ſoit » reſſaiſie, qu'elle ſoit enfin dépoſée dans » ſon Greffe, afin d'en faire Regiſtre, & » aſſurer la légalité des délibérations quel-

» conques à prendre : en conſéquence elle » requiert, comme un préliminaire indiſ- » penſable, le dépôt d'une procuration *ſuf- » fiſante & légitime* ».

Après avoir conféré ſur cet Arrêté de la Municipalité, qui n'a pas été porté devant nous ſur ſon Regiſtre de délibérations, nous lui avons déclaré nous ſoumettre avec plaiſir à l'obligation qu'elle nous impoſe ; & que de ſuite nous allions nous retirer, à l'effet de lui donner ſatisfaction à cet égard ; la priant de nous indiquer le jour & l'heure auxquels nous aurions à revenir à ſon Aſſemblée ; & l'aſſurant que dans peu d'heures le dépôt dont eſt cas, ſera fait. Au ſurplus nous avons prié MM. de ne pas nous occaſionner un travail inutile, & des démarches qui n'auroient aucun effet, ſi leur intention n'eſt pas, d'après le dépôt & l'examen de de notre procuration, *telle qu'elle exiſte*, de procéder & de concourir avec nous, comme auſſi de déférer à ſes diſpoſitions : que nous pouvions regarder comme très-douteux, au moins le concours deſiré par nous, d'après les diſcuſſions qui ont eu lieu, & le dépôt réclamé *d'une procuration ſuffiſante & légitime*. Avons, en conſéquence prié MM. de prendre en conſidération nos obſervations.

Sur quoi l'un d'eux ayant auſſitôt dit à haute voix : *ce n'eſt pas cela, il y a une choſe bien plus ſimple* ; tous ſe ſont levés pour délibérer à baſſe voix ; & après une conférence entr'eux d'environ demie-heure, retournés à leurs ſièges, M. le Maire s'eſt énoncé en ces termes :

« Meſſieurs, la Communauté délibérant » ultérieurement, a pris un parti qu'elle » croit propre à abréger matière : elle re- » garde l'Aſſemblée des Communes de » cette ville comme illégale, n'ayant pas » été préſidée par elle-même ; d'où réſulte » que la procuration *telle quelle*, qui y a pu » vous être conſentie, eſt infectée du même » vice d'illégalité ; ce qui lui ôte le pouvoir » de concourir avec vous; en conſéquence, » & pour réſultat, *ou conformez-vous aux* » *Reglemens, ou faites tout ce que vous croi-* » *rez devoir faire* ».

M. le Maire, ayant ainſi donné l'avis définitif de la Communauté, nous l'avons ſommé de nous en donner acte ſur le champ, en le faiſant inſcrire au regiſtre des délibérations ; ſur quoi la plupart des MM. parlant enſemble, ont dit : « Que la Communauté » n'avoit aucune acte à donner à des parti- » culiers, dans leſquels elle ne connoiſſoit » aucune qualité légale d'en requérir ».

En conſéquence, nous leur avons à tous proteſté proviſoirement d'illégalité auſſi, & même de nullité de tous Arrêtés & Délibérations quelconques qu'elle pourroit prendre dans la circonſtance, relativement aux objets mentionnés aux Réglemens de Sa Majeſté, & Ordonnance de M. le Sénéchal de Rennes, & notamment des Délibérations qu'elle prendroit, *pour & au nom des Communes* de cette Ville, dont nous avons expreſſément réſervés tous les droits généraux & particuliers : leur déclarant au ſurplus, qu'aux riſques, périls & fortune de la Communauté, nous allions, ſur le champ nous retirer, & rapporter, en particulier notre procès-verbal de la préſente Séance ; pour icelui, communiqué à nos Commettans, être par eux employé, tels moyens de fait & de droit qu'ils aviſeroient, & pris tels arrêtés que de raiſon.

Tel eſt notre rapport, & nous l'affirmons véritable ſur nos honneurs & conſciences : l'avons ainſi conclu dans cette forme, le premier Avril 1789, ſous nos ſeings. Ainſi *ſigné* ſur l'original, Loncle Des-alleux, Glais de Villeblanche, fils, Latimier du Cléſieux, Srs. Pignard.

HERVÉ, Commiſſaire-Secrét.

AVIS DES COMMISSAIRES.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf, le premier Avril, nous soussignés, sieurs Henry, Président des Communes de la Ville de Moncontour, Desguillieres, le Douaren & Gautier du Tailly, Damar de Saint-Rivily, Meheust, Joly, Villeblanche-Glais, père, la Haye, le Douaren, Commissaires réunis en l'hôtel de nous dit Président, certifions & rapportons que les sieurs Loncle des Alleux, Villeblanche-Glais, fils, Latimier, du Clesieux & Pignard, Députés des mêmes Communes à la Municipalité, nous ont donné lecture du procès-verbal qu'ils ont rapporté de ce qui s'est passé hier à la Communauté de cette Ville, pendant qu'ils y ont eu séance, lequel ils ont mis, d'après ce, sur le Bureau, nous priant de leur communiquer nos avis sur le parti à prendre, & la marche à suivre dans la circonstance.

Ledit procès-verbal vu de rechef, ensemble l'Arrêté des Communes, du 30 Mars dernier, portant la procuration consentie auxdits Députés, & vu ce qui résulte du tout, notamment de cette clause consignée dans ladite procuration.

« Et

« Et en événement que, soit nos charges, soit nos Députés, ne soient pas admis & reçus par elle, (la Municipalité), » réservons de prendre à cet égard, comme » sur tous autres objets quelconques, tels » Arrêtés & résolutions qui seront vus appartenir dans notre Assemblée, fixée à » Jeudi prochain, deux heures de l'après-midi, dans la Chapelle de Notre-Dame de la Porte, où nous demeurons » tous, pour duement convoqués, &c. ».

Jugeons de nécessité indispensable pour les Députés, de ne se permettre aucune autre démarche ultérieure, sous quel prétexte que ce soit, jusqu'à ce que l'Assemblée générale n'ait statué, sur le *refus* de la Communauté, de les reconnoître pour les vrais & légitimes Représentans des Communes de cette Ville, à la prudence, sagesse & lumières desquelles toute décision sur ce *refus*, seroit nécessairement déférée, lors même qu'elle ne seroit pas réservée.

De tout quoi, nous avons rapporté acte, à valoir & servir ce que de raison.

Arrêté & conclu lesdits jour & an que dessus pour notre présent verbal être remis aux Députés sous nos seings; ainsi signé sur la minute, Henry, Président de l'Assemblée, Desguilliers, le Douaren, Meheust,

Louis le Douaren, Gautier du Tailly, Damar de Saint-Rivily, M. Joly Villeblanche, père.

HERVÉ, *Commissaire-Secrétaire.*

L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf, le deuxième Avril, les Communes de la Ville de Moncontour, assemblées dans la Chapelle de Notre Dame de la Porte, sur les deux heures & demie, en vertu de l'assignation qu'elles s'étoient données dans leur Assemblée du 30 Mars dernier, M. Henry, Procureur-Fiscal du Duché de Penthièvre, Pairie de France, au Siége de Moncontour, présidant l'Assemblée desdites Communes, a fait l'ouverture de la séance, & dit:

MESSIEURS,

LE ROI, vivement touché des maux de l'Etat, a résolu dans sa sagesse d'y apporter un prompt remède. Pour remplir un but si desirable, Sa Majesté a pris le parti d'assembler les Etats-Généraux de son Royaume, & Elle nous autorise à lui faire part de nos doléances, plaintes & remontrances.....

Des soins aussi prévoyans de sa bonté pa-

ternelle, pour le bonheur de tout ſon Peuple, lui concilieront à jamais, dans nos cœurs, notre amour & notre vénération : c'eſt en conſéquence, & pour co-opérer autant qu'il eſt en nous aux vues bienfaiſantes de Sa Majeſté, que nous nous aſſemblâmes le Jeudi, 30 du mois dernier ; mais les conteſtations qui ſurvinrent entre le Corps entier des Habitans & quelques Membres de la Municipalité de cette Ville, au ſujet de l'exécution des Réglemens de Sa Majeſté, ne nous ayant pas permis, Meſſieurs, d'arrêter à cette ſéance, tous les objets dont vous aviez à vous occuper, vous prîtes la réſolution de vous aſſembler de nouveau à ce jour, pour délibérer définitivement ſur tous ces objets, & entendre le rapport des Commiſſaires que vous aviez nommés à cet effet : ils vont, Meſſieurs, vous faire part de ce qu'ils ont cru devoir faire, en vertu des pouvoirs que vous leur aviez confiés pour l'avantage commun de tous en général, & les intérêts de cette Ville en particulier.

Alors, MM. Loncle des Alleux, Villeblanche-Glais, fils aîné, Latimier du Cléſieux, & Pignard, Députés deſdites Communes, ont fait leur rapport de ce qui s'eſt paſſé à l'Aſſemblée de la Communauté de cette Ville du 31 Mars, pendant qu'ils y ont

eu séance, après quoi a été donné lecture du procès verbal qu'ils en ont rapporté, de celui de MM. les Commissaires, du jour d'hier, des délibérations prises par les Généraux des Paroisses de Saint Mathurin & de St. Michel, du cahier particulier des charges & des résultats arrêtés à Rennes, le 27 Décembre 1788; toutes ces pièces mises sur le bureau, ensemble les procès verbaux du 30 Mars, les Délibérations de la Communauté des 29 Novembre 1788, & 27 Mars dernier, les Réglemens de Sa Majesté, des 24 Janvier, & 16 Mars aussi dernier, & l'Ordonnance de M. le Sénéchal de Rennes, du 24 même mois; M. le Président a ordonné que l'on passeroit d'abord à l'inscription des noms de tous les Habitans présents, afin de composer régulièrement l'Assemblée pour la votation : ce que fait.

L'Assemblée, composée de 118 votans, a unanimement nommé pour Commissaires-Secrétaires, MM. Harel, & Desnoës Hervé, par concurrence, à la signature de l'un desquels elle a déclaré que foi devoit être ajoutée; & qu'elle suffiroit pour toutes les expéditions des verbaux; & pour Commissaires à la rédaction de celui de la présente séance, sous la direction de M. le Président, MM. Loncle des-Alleux, Aug. le Clerc, de Carloquen, le Douaren & Gautier du Tailly.

L'Assemblée alors a unanimement déclaré approuver la conduite de ses Députés & Commissaires par elle précédemment nommés ; & les a priés d'agréer les témoignages de sa vive reconnoissance : a déclaré encore unanimement persister dans ses plaintes, doléances & réclamations, portées tant au Cahier particulier de ses charges, qu'aux délibérations des Généraux des deux Paroisses susnommées ; sous les réservations néanmoins portées audit Cahier ; en un mot dans tout ce qui a été fait par elle, & en son nom :

Arrêté que sur le champ il sera délibéré sur le parti par elle à prendre, en conséquence du *refus* de la Communauté, de reconnoître la légalité de la nomination de sesdits Députés ; & de les admettre à concourir avec elle, tant à la rédaction définitive du Cahier général des doléances de cette ville, qu'à la nommination des *quatre* Députés qu'elle a droit d'envoyer à l'Assemblée de la Sénéchaussée de Rennes, du 7 de ce mois.

Le tout vu & justement apprécié :

L'Assemblée considérant que l'intention de Sa Majesté est de connoître véritablement le vœu des Communes, par leur *propre voix*, & non par celle des *Municipalités*. Que cette intention est clairement manifes-

tée par tous les Réglemens émanés de ſa ſageſſe, en conſéquence deſquels les Communes de cette ville avoient droit de s'aſſembler dès le mois de Janvier dernier ; de nommer alors, *elles ſeules*, deux Députés pour les repréſenter aux derniers Etats, & concourir avec le Député ordinaire de la Communauté de cette ville, (ce qui cependant n'a pas eû lieu) la Communauté s'étant excluſivement attribuée cette nomination vraiment illégale.

Qu'aujourd'hui les Communes ont inconteſtablement encore le droit de ſe faire repréſenter librement ; droit d'autant plus étendu, que, dans le concours preſcrit entr'elles & la Communauté, l'influence égale, la prépondérance même leur ſont également dues & accordées auſſi par Sa Majeſté ;

Que leur réjection de ſon ſein eſt, de la part de la Communauté, une atteinte inouie au droit le plus certain qu'ont tous les habitans de cette ville, d'envoyer à l'Aſſemblée de Rennes des procurateurs qui y manifeſteroient leurs vrais ſentimens.

Que cette réjection d'ailleurs annonce tout à la fois, de la part de la Communauté, le mépris pour les Communes, & l'intention trop viſible de les aſſujétir à ſuivre aveuglément ſes caprices, & ſa volonté ſeule :

tandis qu'il eſt de droit naturel, & de principe rigoureux, qu'un Procurateur au contraire doit ſe conformer à la volonté de ſes Commettans; que c'eſt pour lui un devoir ſacré de la ſuivre, un vrai crime de s'en écarter.

Que cette réjection prétextée ſur l'illégalité prétendue de la nomination qu'ont faite les Communes de M. Henry, pour leur Préſident, n'a vraiſemblablement d'autre motif, que le déſir de la Communauté, en s'attribuant la préſidence, d'avoir aſſez d'influence dans leur Aſſemblée, pour en obtenir l'approbation des Délibérations qu'elle a priſes, tant en ſon nom, *qu'en celui de la Ville*, les 29 Novembre 1788, & 27 Mars dernier: Délibérations cependant auxquelles les Communes n'ont jamais participé; qu'elles ont hautement & formellement déſavouées dans tous les temps, qu'elles déſavouent encore aujourd'hui, & qu'elles ne ceſſeront de déſavouer, à raiſon des principes & réſultats qu'elles renferment.

Que d'ailleurs, en ſe portant à concourir avec la Communauté, les Communes n'avoient uniquement en vue que de reſpecter les Ordres de Sa Majeſté, & la poſſeſſion, *quoiqu'abuſive*, dans laquelle ceux

qui la compoſent, ſont de repréſenter le Corps Municipal de cette Ville, ſans, toutefois reconnoître la légalité ſuppoſée de ſa Conſtitution actuelle.

Conſidérant enfin, qu'il eſt du dernier intérêt pour les Habitans de cette Ville de ſe faire entendre ; très-inſtant, indiſpenſable même de prendre un parti prompt, vu le peu de temps qui reſte pour ſe préparer, & ſe rendre à l'Aſſemblée de Rennes, où ils ont le droit inconteſtable de ſe faire repréſenter par quatre Procurateurs, qu'ils peuvent déſormais choiſir ſans aucun concours avec les *ſoi-diſant* compoſans la Communauté de cette Ville (1).

Par toutes ces conſidérations & autres, l'Aſſemblée a unaniment arrêté de procéder ſur le champ à la nomination deſdits quatre Députés ; & après avoir recueilli les voix par le ſcrutin, qui a été jugé néceſſaire, la

(1) Cette Communauté eſt tellement mal compoſée, que MM. Henry, Villeblanche-Glais, père, & Grandmaiſon-Veillet s'en ſont retirés. Ces places y ſont devenues héréditaires, & à la nomination ſeule des Municipaux. Il en eſt même parmi eux, qui y figurent contre les Ordres précis de Sa Majeſté, tandis que ceux qu'Elle y appelle en ſont exclus. Combien ſont-ils, au reſte ? *neuf* : & ces *neuf* particuliers prétendent faire la loi à tous les Habitants de la Ville ; les faire taire, parler & agir comme de vrais Automates ! Quelle ineptie, que de ſe l'imaginer !

pluralité

pluralité des ſuffrages s'eſt réunie en faveur des ſieurs Loncle des Alleux, Villeblanche-Glais, fils aîné, Latimier du Cléſieux & Pignard, qui ont accepté ladite commiſſion, & promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination des Députés ainſi faite, les Habitans les ont chargés tant des Cahiers de charges, & Délibérations des Généraux, que de tous les Verbaux dreſſés depuis & compris le 30 Mars dernier, afin de les porter à l'Aſſemblée qui ſe tiendra à Rennes le 7 de ce mois, devant M. le Sénéchal de ladite Ville, & leur ont donné tous pouvoirs requis & néceſſaires, à l'effet de les repréſenter en ladite Aſſemblée pour toutes les opérations preſcrites par l'Ordonnance de M. le Sénéchal, du 24 Mars dernier : comme auſſi de donner eux-mêmes pouvoirs généraux & ſuffiſants de propoſer, remontrer, aviſer, & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale du Royaume, le bien de tous & chacun des Sujets de Sa Majeſté.

Les ont encore expreſſément chargé de repréſenter tous & chacun des ſuſdits Procès-verbaux, Cahiers à l'Aſſemblée géné-

rale de Rennes, & de les dépoſer, pour cauſe en la même Ville, ſoit au Greffe du Préſidial, ſoit au Secrétariat de la Communauté, comme auſſi de les y faire imprimer, avec les Délibérations de la Communauté de Moncontour, des 29 Novembre 1788, & 27 Mars dernier, en nombre ſuffiſant d'exemplaires, pour en être par eux adreſſé à chacune des Municipalités de la Province, & autres endroits qu'ils verront.

Proteſtent leſdits Habitans d'illégalité & nullité de toute nomination de Députés, & autres actes de la part de la Communauté, à l'effet de les repréſenter à l'Aſſemblée générale du 7 de ce mois, & généralement pour tout ce qui concerne l'objet de ladite Aſſemblée : chargeant leurs Députés ſuſnommés, de notifier à laditeCommunauté, en la perſonne du Secrétaire-Greffier d'icelle, la préſente proteſtation ſeulement; & de lui dénoncer leur départ pour ſe rendre à l'Aſſemblée de Rennes, en qualité de leurs ſeuls Procurateurs généraux & ſpéciaux : à l'effet de quoi, une expédition du préſent article, leur ſera délivrée, par l'un des Commiſſaires-Secrétaires, & de lui ſeulement ſouſcrite.

Déclarent au ſurplus leſdits Habitans

tenir inviolablement, tant à la Conſtitution du Royaume, qu'à celle de la Province en particulier ; ne déſirant que la réforme des abus qui s'y ſont malheureuſement introduits, au préjudice du bien public en général, & particulièrement à l'oppeſſion du Tiers-État :

Et de leur part, leſdits Députés ſe ſont chargés de tous les Verbaux ci-deſſus ; & ont promis de ſe conformer à tout ce qui eſt preſcrit par les Lettres du Roi, Réglements y annexés & Ordonnance ſuſdatée.

De tout quoi, nous Préſident, avons à tous les Habitants donné acte ; & avons ſignés, avec ceux qui ſavent le faire, joints leſdits Députés, le préſent Procès-verbal clos & arrête leſdits jour & an, aux huit heures du ſoir. Ainſi, *ſigné* ſur la minute, RENÉ LE CLERC, PIERRE JOLLY, LA TOUCHE CHAPELAIN, CHARLES LE MAITRE, JACQUES TROBES, &c. (*a*).

(*a*) Pour ne pas répéter les ſignatures, on les ſupprime ici, mais ce Procès-verbal eſt ſigné de 139 ; & il eſt impoſſible de revoquer en doute cette aſſertion, puiſque la *Minute* a été dépoſée au Bureau de l'Aſſemblée générale de Rennes : au ſurplus, pluſieurs autres Habitans, *du même avis*, ne ſavoient ſigner ; & les exclus, par Réglément de Sa Majeſté, ont adhéré.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Générale des Communes de la Ville de Moncontour, du 2 Avril 1789.

LESDITES Communes ayant nommé pour leurs Députés à l'Assemblée générale qui se tiendra à Rennes le 7 de ce mois, à l'effet de les y représenter, les sieurs Loncle Desalleux, Villeblanche-Glais, fils aîné, Latimier du Clesieux & Pignard, protestent d'illégalité & nullité de toute nomination de Députés, & autres actes de la part de la Communauté de cette Ville, à l'effet de les représenter à ladite Assemblée, & généralement pour tout ce qui concerne l'objet d'icelle: chargeant leurs quatre Députés susnommés de notifier à ladite Communauté, en la personne du Secrétaire-Greffier d'icelle, la présente protestation, & de lui dénoncer leur départ pour se rendre en ladite Assemblée, en qualité de leurs *seuls Procurateurs généraux & spéciaux*: à l'effet de quoi une expédition du présent article leur sera délivrée par l'un des Commissaires-Secrétaires, & de lui seulement souscrite; ainsi, *signé*, HERVÉ, Commissaire-Secrétaire. Contrôlé à Moncontour, le 4 Avril.

LA Proteſtation des Habitants de Moncontour du 2 Avril préſent mois ci-attachée a été par moi ſouſſigné, Me. Dominique Rouxel, Huiſſier Audiencier au Siége Royal de Saint Brieuc, y demeurant, Paroiſſe Saint Michel, Exploitant par tout le Royaume :

Requis des ſieurs Loncle des Alleux, Villeblanche-Glais, fils aîné, Latimier du Cleſieux & Pignard, Procurateurs & Députés deſdits Habitants, dûment notifiée, lue, montrée & apparue, à tous & chacun les Membres compoſant actuellement la Communauté de ladite Ville, ſans que les qualités puiſſent nuire & préjudicier en façon quelconque, & ce en la perſonne du ſieur Villeneuve Mahé, Secrétaire-Greffier d'icelle, demeurant audit Moncontour, rue du St. Sacrement, Paroiſſe Saint Mathurin, à ce que ladite Communauté n'en ignore, & ait à y déférer & porter état : ce faiſant, de s'abſtenir de rien arrêter, & faire aucune démarche pour & au nom deſdits Habitans, relativement à l'Aſſemblée de la Sénéchauſſée de Rennes, qui ſe tiendra le 7 de ce mois, notamment d'y envoyer aucuns Députés pour les y repréſenter, & lui ai dénoncé que leſdits ſieurs Loncle

Deſalleux, Villeblanche-Glais, Latimier du Cleſieux & Pignard partiront de moment à autre pour s'y rendre, & repréſenter ſeuls les Communes de ladite Ville de Moncontour, dont au ſurplus tous les droits généraux & particuliers demeurent expreſſément réſervés, intimés; fait ſavoir à ladite Communauté, en la perſonne dudit ſieur Villeneuve Mahé, ſommé de lui en donner ſans délai connoiſſance & copie, tant de la proteſtation que du préſent lui délivré, en parlant à une Domeſtique, ainſi qu'elle m'a dit être, trouvée audit domicile, à la charge d'en donner avis à ſon Maître, & lui à la Communauté de Moncontour, ce jour 4 Avril 1789; ainſi, *ſigné*, ROUXEL, Huiſſier Royal. Contrôlé à Moncontour, le 4 Avril.

EXTRAIT

DES RÉGISTRES

DU GREFFE DE LA VILLE ET COMMUNAUTÉ

DE MONCONTOUR,

EN l'Assemblée du 29 Novembre 1788, M. de la Grand-ville, Maire, Président, &c.

D'APRES la lecture & l'examen de toutes les Pièces lui adressées de la part de plusieurs Municipalités de la Province :

La Ville & Communauté de Moncontour a manifesté dans tous les temps, & déclare qu'elle tient & tiendra toujours pour maxime tutelaire & sacrée, de respecter & de conserver inviolablement *les formes anciennes sur lesquelles repose la Constitution de la Bretagne*, & dont toute la France vient de ressentir des effets salutaires.

Il seroit dangereux de *présenter, plus encore d'adopter, sur-tout dans les circonstances actuelles, des plans, des idées même, qui tendroient ou pourroient tendre à altérer le régime des Etats & celui des Ordres qui les composent ;* à le rapprocher du régime des Assemblées Provinciales nouvellement établies, & à rompre *cette belle union des Trois Ordres, cette harmonie qui en font la force & la sauve-garde.*

Ce *piège* ne peut être tendu que par des *ennemis* ſecrets & jaloux *de l'heureuſe Conſtitution de la Province*, qui ſubſiſte par elle-même ſur ſes baſes primitives, dont l'union à la Monarchie Françoiſe fut l'effet d'une convention libre & volontaire entre deux Souverains.

Toute *innovation* qui dériveroit de l'arbitraire, ſous quelque aſpect qu'elle fût préſentée, entraîneroit les conſéquences les plus funeſtes aux Loix fondamentales de la Bretagne, dont une principale eſt de délibérer *par Ordre*, & non par *ſuffrages individuellement comptés dans l'Aſſemblée des États.*

La durée des fonctions des Commiſſaires Intermédiaires du Tiers ne doit dépendre que de leurs talens, de la pureté de leurs vues, de leur travail, de leur aſſiduité aux Aſſemblées. L'Ordre doit toujours ſe réſerver la liberté de les continuer, de même que ſes Députés à l'Aſſemblée des Etats.

Tous ces objets majeurs, de même que le rappel du Tiers dans les Charges & Offices auxquels il a droit de concourir, & auxquels il a concouru, & dans l'égalité proportionelle des dons, penſions & gratifications, *doivent être diſcutés & réglés dans l'Aſſemblée* de la Nation Bretonne.

AUTRE EXTRAIT

Des Regiſtres du Greffe de la Ville & Communauté

DE MONCONTOUR.

Du vingt-ſept Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

A L'ASSEMBLÉE de la Ville & Communauté de Moncontour, tenue en manière accoutumée, après ſuffiſante convocation, où ſe ſont trouvés les Souſſignants, Monſieur de la Granville, Maire, Préſident :

Il a été mis ſur le Bureau une copie, ſignée le Ker, s'immatriculant Huiſſier aux Fermes du Roi, à Rennes, portant notification faite à la Requête de Monſieur le Procureur du Roi de la Sénéchauſſée de Rennes ; à Maître Mahé de Villeneuve, Secrétaire-Greffier de cette Communauté, des Lettres du Roi, données à Verſailles le 24 Janvier 1789, pour la convocation & tenue des États-Généraux du Royaume, du Réglement y joint, de l'Ordonnance de Monſieur le Sénéchal de Rennes, rendus en conſéquence deſdites Pièces, & d'un Réglement auſſi fait par le Roi, le ſeize de ce mois, faiſant pour la Bretagne.

La Communauté délibérant, après avoir vu, lu & *relu* leſdites Piéces, déférant par reſpect & par ſoumiſſion aux ordres du Roi, qui y ſont contenus, & perſuadée que Sa Majeſté en écartant, pour cette fois, la forme & l'uſage qui auroient pu être obſervés en pareil cas, pour

ſes fidèles Sujets de Bretagne, voudra bien ne pas conſidérer cette introduction nouvelle comme une atteinte aux droits, franchiſes & libertés de la Province de Bretagne, que Sa Majeſté a juré de maintenir & de conſerver, & auxquels la Ville & Communauté de Moncontour ſont & demeureront perſévéramment & inviolablement attachés, a néanmoins arrêté, ſans entendre déroger aux droits, priviléges, uſages & immunités de la Province, que les publications ordonnées par leſdits Réglemens ſeront faites Dimanche, &c. (1)

(1) Il ſuffit de lire ce préambule, pour connoître les ſentiments de cette *prétendue* Communauté, & ne pas s'étonner qu'elle ait remercié ſon Chef par une Délibération conſignée ſur ſes Regiſtres, d'avoir *proteſté* contre le vœu général du Tiers-Etat aſſemblé à Rennes en Décembre 1788; mais doit-on s'étonner auſſi que tous les Habitans de Moncontour, *vrais Catholiques*, n'aient pas voulu ſe laiſſer *préſider* par *une Communauté proteſtante?* . . & c'eſt ſur ce ſeul refus de la *Préſidence* à l'Aſſemblée du 30 Mars, que la Communauté prétend, ou les repréſenter à l'Aſſemblée générale de Rennes, ou en exclure leurs Députés! *Riſum teneatis amici.*

Extrait du Cahier des Remontrances de la Ville de Moncontour.

Se plaignent, les Habitants, de la repréſentation inſuffiſante de l'Ordre du Tiers aux Etats, & dans toutes les Commiſſions d'Adminiſtration politique de cette Province: & demandent que les Repréſentants dudit Ordre auxdits Etats & Commiſſions y ſoient au moins en nombre égal

à celui des deux autres Ordres réunis (1) ;

Demandent qu'une des deux Places de Procureurs-Généraux-Syndics auxdits Etats soit restituée à l'Ordre du Tiers dès la prochaine Tenue : qu'aux mêmes Etats, & d'après leur nouvelle organisation juste, nécessaire, indispensable, il y soit voté par *Tête*, & non par *Ordre* (2) ; que MM. les Recteurs y soient admis en nombre suffisant, & y aient voix délibérative dans l'Ordre de l'Eglise ;

Demandent que la Présidence dans l'Ordre du Tiers soit accordée à celui qui aura réuni plus de suffrages ;

Demandent une réforme dans l'Administration de la Justice, de manière qu'il n'y ait plus que deux Tribunaux ; le Tribunal d'instruction en première instance, & le Tribunal d'apel : qu'en conséquence les Juridictions inférieures soient réunies à celles dont elles dépendent, & qui vont immédiatement en appel au Parlement ;

Demandent une meilleure formation des Municipalités, *notamment de celle de Moncontour* : qu'en conséquence il soit fait un Réglement général pour la formation, la composition & la conduite des Assemblées Municipales de la Province, & uniforme pour toutes les Villes ; de manière que les Membres, dont lesdites Assemblées seront

(1) Voyez la Délibération de la *Communauté*, qui réclame les *formes anciennes* sur lesquelles repose la Constitution de la Bretagne, &c. &c.

(2) Voyez *idem*, la Communauté veut absolument qu'on vote par *Ordre* : elle veut aussi laisser à la Noblesse & au Clergé la décision sur l'époque de la Restitution des Places usurpées, par ces deux Ordres, sur le *Tiers-Etat*, c'est-à-dire sur *la Nation*.

compoſées, puiſſent à l'avenir être ſenſés les vrais Repréſentants des Villes :

Adhèrent, au ſurplus, entièrement & ſans réſerve aux Délibérations priſes par l'Ordre du Tiers aux derniers Etats de la Province (1), comme auſſi à ce qui ſera définitivement arrêté dans l'Aſſemblée de la Sénéchauſſée de Rennes; & chargent MM. les Députés aux Etats-Généraux de ſolliciter vivement, pour qu'il ſoit fait droit ſur les réclamations du Tiers-Etat.

---

(1) Faut-il encore répéter que la Communauté a *proteſté* contre ces Délibérations? Faut-il ajouter qu'elle a fait *chartre privée* de la Lettre adoptée pour être *circulaire*, dans les dernières ſéances de Février, malgré les juſtes réclamations qu'on a fait à cet égard? OUI.

Nota... Voilà ſans doute une récuſation bien générale, un déſaveu bien formel de la conduite qu'a tenue la *Municipalité* de Moncontour. Cependant cette *Municipalité* a prétendu encore, ſinon repréſenter *Elle ſeule* tous les Habitants de cette Ville à l'Aſſemblée générale de Rennes, du moins concourir avec *leurs Députés*, que précédemment elle n'avoit pas voulu reconnoître: elle y a en conſéquence envoyé MM. Cherdel de la Grandville & Villeneuve Mahé, qui ont engagé la querelle & préſenté Mémoires ſur Mémoires; mais *ces Députés* ayant conſtamment refuſé tout concours, une déciſion de MM. les Commiſſaires, du 12 Avril, ſolemnellement adoptée par l'Aſſemblée, a renvoyé *nos deux Municipaux* chercher nouveaux pouvoirs; & cependant admis les quatre Députés de la Ville, comme *ſes vrais & légitimes Repréſentans*.